

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2022

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4909)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 279

présenté par

M. Breton, M. Hetzel, Mme Bassire et M. Gosselin

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 17, insérer l'alinéa suivant :

« Le 3° ne s'applique pas dans le cas de personnes rendant visite à une personne mourante dont la mort est inévitable, accueillie dans ces services et établissements. Aucun justificatif ou document ne peut alors être exigé pour subordonner l'accès de ces visiteurs aux services et établissements précités. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le 3° de cet article manque de précision dans la définition de l'urgence. Il ne semble pas que la définition recoupe le cas de personnes rendant visite à une personne mourante et accueillie dans des établissements de santé sociaux et médico-sociaux. Pour le respect de nos valeurs fondamentales, il convient de préciser que le 3° ne s'applique pas dans ce cas.